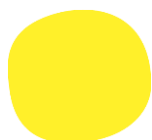




GUIDE EXPLICATIF DES CRITÈRES PAVILLON BLEU – COMMUNES



2022-2023 / version sept 2022



Le label Pavillon Bleu peut être attribué annuellement à un site candidat dans la mesure où ce dernier répond à un ensemble de critères, listés ci-après.

Les critères se répartissent en deux catégories :

- Les Critères Impératifs (désignés « CI » ci-dessous)
- Les Critères Guides (désignés « CG » ci-dessous).

Les critères impératifs constituent le socle commun à tous les lauréats Pavillon Bleu. Ils sont obligatoires pour prétendre à la labellisation et demeurent un minimum requis.

Les critères guides sont des critères optionnels permettant de développer l'implication du lauréat dans la démarche. Ils peuvent avoir vocation à devenir eux-mêmes impératifs.

ENVIRONNEMENT GENERAL

1.	(CI) MISE EN CONFORMITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME	7
2.	(CG) COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU (CI. POUR OUTRE- MER)	8
3.	(CI) LUTTE CONTRE LE CAMPING-CARAVANING SAUVAGE	8
4.	(CI) CONNAITRE LE MILIEU NATUREL ET SES ENJEUX ECOLOGIQUES (critère devenu impératif pour 2023)	8
5.	(CG) METTRE EN PLACE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE (ce critère a vocation à devenir impératif à court terme)	9
6.	(CG) MESURER L'IMPACT DES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET COMMUNIQUER	10
7.	(CI) GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS ET DES JARDINS	10
8.	(CI) PLAN LOCAL OU RÉGIONAL EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	11



- 9. (CI) ÉCONOMIES D'ÉNERGIES ET/OU UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES ... 12
- 10. (CI) PRISE EN COMPTE DE TOUS LES TYPES DE HANDICAPS..... 12

GESTION DE L'EAU

- 11. (CI) PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL 13
- 12. (CI) CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL 13
 - a. Candidat ayant un assainissement majoritairement collectif : 13
 - b. Candidat ayant un assainissement majoritairement non-collectif 14
- 13. (CI) CARACTÉRISTIQUES ET CONFORMITÉ DE LA (DES) STATION(S) D'ÉPURATION SECONDAIRE(S) 14
- 14. (CI) MISE EN PLACE DE L'AUTO-SURVEILLANCE 14
- 15. (CI) RENDEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE LA STATION D'EPURATION 15
- 16. (CI) GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT CONFORME À LA RÉGLEMENTATION 15
- 17. (CI) ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU 16
- 18. (CG) LIMITATION DES FUITES D'EAU 16
- 19. (CG) INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DES ZONES PISCICOLES, CONCHYLICOLES ET SUR LA PÊCHE À PIED RÉCRÉATIVE 17
- 20. (CI) PRÉVENTION ET LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DES CYANOBACTERIES, DES ALGUES VERTES ET DES MICRO-ALGUES 17

GESTION DES DECHETS

- 21. (CI) GESTION DES DECHETS CONFORME À LA RÉGLEMENTATION 18
- 22. (CI) POLITIQUE DE COLLECTE SÉLECTIVE ET RECYCLAGE DES DÉCHETS 18
- 23. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION DES DÉCHARGES BRUTES ET SAUVAGES 19
- 24. (CG) POLITIQUE DE REDUCTION A LA SOURCE DES DECHETS..... 19
- 25. (CG) CONTRAT AVEC UN ECO-ORGANISME AGRÉÉ 20



EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

26.	(CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX SITES NATURELS À RESPECTER, AUX ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES.....	21
27.	(CI) SENSIBILISATION ET GESTION DES LAISSES DE MER.....	21
28.	(CI) MISE EN PLACE DE 5 ACTIVITES D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT	22
29.	(CG) FORMATION DU PERSONNEL.....	23
30.	(CI) INCITATION DES TOURISTES À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION DOUX..	23
31.	(CI) ACTIONS ET SENSIBILISATION POUR UNE CONSOMMATION RESPONSABLE	24



INTRODUCTION

Le label international de tourisme durable Pavillon Bleu pour les plages et les ports de plaisance est piloté en France par Teragir, une association à but non lucratif reconnue d'intérêt général, et à l'international par une organisation non-gouvernementale, la FEE (Foundation for Environmental Education). Créé en 1985 en France, le Pavillon Bleu s'est étendu à l'Europe en 1987 avant de devenir mondial en 2001. Aujourd'hui, le Pavillon Bleu rayonne dans 48 pays sur plus de 5000 sites labellisés.

Le label Pavillon Bleu promeut une démarche de développement durable sur les zones côtières, les lacs et les rivières. Il engage les autorités compétentes et gestionnaires à atteindre des niveaux d'excellence en matière de qualité de l'eau, de management environnemental, d'éducation à l'environnement et de sécurité. Depuis sa création, le Pavillon Bleu est devenu un label de tourisme durable respecté et reconnu au service du tourisme et de la protection de l'environnement, et ce, au niveau local, régional, national et international.

Le Pavillon Bleu participe ainsi à l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), définis en 2015 par les États membres des Nations Unies. Pour le Pavillon Bleu, qui contribue déjà à l'atteinte des ODD dédiés à « l'Eau propre et assainissement » (ODD 6) et la « Vie aquatique » (ODD 14), l'enjeu est d'intégrer davantage des « Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques » (ODD 13), des actions en faveur de la « Consommation et production responsables » (ODD 12) et du respect de « la Vie terrestre » (ODD 15). Le label s'attache à sensibiliser encore plus aux risques qu'engendre la pollution plastique pour les écosystèmes et plus largement au respect de la biodiversité.

Les notes explicatives contenues dans ce document constituent la base de compréhension des critères Pavillon Bleu pour les candidats, et les attentes requises à minima dans la mise en œuvre de la démarche.

Les critères sont répartis en deux catégories : critères impératifs (CI) et critères guides (CG). La plupart des critères sont impératifs, ce qui implique que le candidat doit tous les respecter afin d'être labellisé Pavillon Bleu. Les critères guides permettent de développer la démarche dans une logique d'amélioration continue ; il est recommandé de chercher à y répondre, bien que ces derniers ne soient pas obligatoires. Pour certains critères, il existe de légères variations d'application en fonction de la zone géographique du candidat (métropole ou Outre-Mer).

Ce guide des critères devra être utilisé par chaque candidat afin de comprendre au mieux les attentes et impératifs qui doivent être mis en œuvre en amont de toute labellisation. Dans un souci d'accompagnement, ce document sera aussi un support utile à la gestion des sites déjà labellisés Pavillon Bleu. Il sert également de référentiel aux jurys national et international lors de l'étude des dossiers de candidature pour la labellisation Pavillon Bleu.

Le label Pavillon Bleu s'inscrit dans le cadre d'un processus annuel précis permettant l'étude des dossiers de candidature ainsi que l'accompagnement, la valorisation et le suivi des lauréats.

Toutes les labellisations sont établies sur la base d'un dossier présenté par les candidats aux jurys. La labellisation peut alors être accordée ou refusée, cette seconde option étant alors justifiée par le jury, permettant ainsi au candidat d'évoluer dans sa démarche.



L'ensemble des sites lauréats reçoit pendant la saison estivale une visite des auditeurs et auditrices-conseil, qui contrôlent le respect des critères et assurent l'accompagnement des lauréats. Un compte-rendu de visite est établi pour contextualiser la situation du lauréat et lui formuler des recommandations dans une démarche d'amélioration continue. Lors de la reconduction d'une candidature d'une année sur l'autre, les jurés s'appuient sur ces documents afin d'avoir une meilleure vision des dossiers et d'évaluer la progression des lauréats dans leur démarche.

Le dossier de candidature sera complété par l'autorité gestionnaire du site de baignade, ci-après dénommé « le candidat ». Les informations attendues dans le cadre de toute candidature concernant, sauf indication contraire, le territoire de la commune sur laquelle est situé le point de baignade (par exemple : une communauté de communes est l'autorité gestionnaire d'une plage située sur la commune X. Elle devra se rapprocher de la commune X et renseigner des informations sur cette dernière dans le dossier de candidature.).

Le drapeau Pavillon Bleu doit flotter sur la plage labellisée pendant la saison estivale et lorsque la surveillance de la baignade est effective. Le drapeau est le symbole de la démarche entreprise par le candidat mais également un symbole de conformité aux critères. Il pourra être mis en place de façon continue ou uniquement pendant les horaires de surveillance de la baignade. Les horaires de surveillance doivent être affichés de manière visible 24h/24.

Si une plage labellisée Pavillon Bleu ne répond pas aux attentes des critères impératifs, le Pavillon Bleu pourra être abaissé sur la plage, de manière temporaire ou permanente.

En cas de non-respect des critères observé par l'équipe Pavillon Bleu, l'autorité gestionnaire du site labellisé sera immédiatement informée des non-conformités constatées sur site. Les raisons conduisant à l'abaissement du Pavillon Bleu devront être clairement affichées sur la plage. L'autorité gestionnaire de la plage devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés, et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur le site.

En cas de non-respect des critères observé par le gestionnaire du site (changement des équipements de la plage, événements climatiques particuliers, etc.), celui-ci devra en informer immédiatement l'équipe Pavillon Bleu et abaisser le drapeau. Les raisons conduisant à l'abaissement du Pavillon Bleu devront être clairement affichées sur la plage. L'autorité gestionnaire de la plage devra par la suite informer l'équipe Pavillon Bleu de sa remise en conformité vis-à-vis des critères concernés et présenter les documents adéquats le cas échéant. Le Pavillon Bleu pourra alors de nouveau être hissé sur le site.

L'équipe Pavillon Bleu se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle et de suivi afin de s'assurer du bon respect des critères. Dans l'éventualité où l'autorité gestionnaire de la plage ne serait pas en mesure de fournir les documents nécessaires justifiant de la mise en conformité des critères sous 10 jours, le Pavillon Bleu restera abaissé jusqu'à la fin de la saison.

Outre la mise à jour du statut du candidat sur la carte des sites labellisés, l'équipe Pavillon Bleu informera la Coordination Internationale des non-conformités aux critères. Si la non-conformité est constatée par un auditeur ou une auditrice de la Coordination Internationale lors d'une visite, l'équipe Pavillon Bleu disposera de 30 jours pour faire un retour sur ce point.

La candidature à la labellisation Pavillon Bleu doit être effectuée par l'autorité gestionnaire du site (commune, EPCI, département, délégation de service public, etc.), le cas échéant en collaboration avec la commune sur laquelle est situé le point de baignade. Une plage peut être candidate à la labellisation dès lors qu'elle est officiellement référencée comme site de baignade par l'Agence Régionale de Santé (ARS).



Une plage doit être accessible pour pouvoir prétendre à la labellisation Pavillon Bleu. Il est recommandé que les utilisateurs de la plage puissent en disposer librement et gratuitement, c'est-à-dire bénéficier des aménagements et des installations sans paiement d'aucune sorte. Le Pavillon Bleu pourra néanmoins accepter que certains sites, telles que des bases de loisirs, mettent en place des frais d'accès, dans la mesure où ces derniers restent raisonnables pour tous. D'autres facturations potentielles pourront être considérées dans le cadre de services spécifiques, de location de matériels, de frais de parking, etc.

La FEE et Teragir se réservent le droit de refuser ou d'abaisser le Pavillon Bleu de toute plage dont l'autorité gestionnaire serait responsable d'infractions aux réglementations de protection environnementale, ou bien d'actions allant à l'encontre des objectifs et de l'esprit du label Pavillon Bleu. Les plages labellisées peuvent être sujettes à des visites de contrôle (annoncées au préalable ou non) par la FEE international.

Pavillon Bleu France Association Teragir

115 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, FRANCE (+33) 01 45 49 40 50 /
pavillonbleu@teragir.org www.pavillonbleu.org

Coordination Blue Flag International Blue Flag

Scandiagade 13, 2450 Copenhagen SV, DENMARK
(+45) 7022 24 27 / info@fee.global www.blueflag.global



ENVIRONNEMENT GÉNÉRAL



1. (CI) MISE EN CONFORMITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Tous les bâtiments de la commune candidate au Pavillon Bleu doivent être conformes aux différentes lois d'aménagement et d'urbanisme.

Dans le même sens, le candidat devra être en mesure de fournir l'ensemble des documents nécessaires permettant d'établir la bonne conformité des infrastructures et des installations présentes sur les plages et leurs environs immédiats.

Différents textes encadrent l'aménagement du territoire et l'urbanisme (<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/politiques-publiques>) :

- La loi SRU permet l'élaboration de politiques urbaines plus cohérentes : les schémas de cohérence territoriale (SCOT) assurent la mise en cohérence de toutes les politiques publiques dans lesquelles les collectivités sont compétentes.
- La loi ALUR (26/03/2014) rend obligatoire le transfert de la réalisation des PLUs (Plans Locaux d'Urbanisme) aux communautés de communes et communautés d'agglomération, sauf opposition d'au moins un quart des communes membres, représentant à minima 20% de la population. Les PLUs permettent une meilleure gestion du développement par une association renforcée de la consultation citoyenne.
- La loi Montagne est un outil pour maintenir un équilibre entre développement économique et protection du milieu naturel. Elle redéfinit le concept d'unité touristique, l'urbanisation devant être réalisée en continuité avec les bourgs et les villages existants.
- La loi Grenelle II (12/07/2010), portant l'engagement national pour l'environnement, renforce les objectifs d'intégration environnementale dans les politiques publiques.
- La loi Littoral a édicté des règles strictes pour l'urbanisation et la protection des espaces naturels littoraux, notamment :
 - o L'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres (50 pas géométriques pour l'Outre-Mer) en dehors des zones urbanisées,
 - o L'extension de l'urbanisation limitée au-delà des 100 mètres sur les espaces proches du rivage,
 - o La délimitation de secteurs spécifiques pour le camping-caravaning,
 - o L'obligation de prévoir des coupures d'urbanisation,
 - o Le recul des routes de transit à 2 000 mètres du rivage et l'interdiction des routes sur le rivage
- La démarche Agenda 21 local est un véritable outil de mise en œuvre du développement durable. La démarche est basée sur la combinaison des objectifs de la collectivité et des résultats des concertations (entre la collectivité et l'ensemble des acteurs socio-économiques). Un diagnostic est établi et sert de base à l'élaboration d'un plan d'actions et d'évaluation dans le temps. Non statique, l'Agenda 21 local se veut un instrument adapté aux évolutions des attentes des citoyens et des données scientifiques, sociologiques et économiques.



2. (CG) COMITÉ DE GESTION PAVILLON BLEU (CI. POUR OUTRE-MER)

Ce critère est impératif pour les sites d'Outre-mer du fait que ces sites ne soient pas audités tous les ans.

Le comité de gestion Pavillon Bleu sera responsable de la conformité du système de gestion environnementale du site avec la démarche Pavillon Bleu, ainsi que du bon respect des critères de labellisation. Il sera composé des différentes parties prenantes au niveau local : associations de protection de l'environnement, représentants des autorités locales, usagers, managers d'hôtels, concessionnaires, secouristes, intervenants éducatifs, etc.

Le comité de gestion peut être une commission préexistante se voyant rattachée à la gestion de la labellisation Pavillon Bleu, ou une entité définie pour l'occasion. Les participants seront conviés par un élu représentant du candidat et par le référent Pavillon Bleu.

Avec la personne référente du dossier Pavillon Bleu, le comité travaille à la mise en place d'une gestion environnementale, en vérifie la pertinence et effectue des audits environnementaux et des contrôles de critères sur site.

Le comité des gestion Pavillon Bleu pourra se réunir à plusieurs reprises au cours de l'année afin de suivre le développement des projets et de la labellisation Pavillon Bleu. Il pourra notamment se réunir après le jury national afin de suivre les recommandations de ce dernier en amont de la saison estivale. Il pourra ensuite se réunir pendant la saison si nécessaire, ou après la saison, afin de réaliser un bilan des actions réalisées, des recommandations de l'auditeur ou l'auditrice-conseil, et préparer la candidature de l'année suivante.



3. (CI) LUTTE CONTRE LE CAMPING-CARAVANING SAUVAGE

Le camping-caravaning sauvage devra être interdit sur les communes et les plages Pavillon Bleu. Des affichages spécifiques devront être mis en place afin d'informer le public sur les restrictions et les problèmes engendrés par ces pratiques.

Le camping-caravaning induit des problèmes de salubrité publique (abandon de déchets, détérioration de milieu, etc.) et de sécurité (incendie par des feux non-maitrisés, etc.). Le candidat devra prendre les mesures nécessaires en vue de sensibiliser et de lutter contre ces pratiques. Il pourra notamment renvoyer ces usagers vers des aires de camping-cars ou des centres d'hébergement de plein air, ces derniers pouvant s'impliquer dans des démarches environnementales comme le programme Clef Verte, développé par Teragir (www.laclefverte.org).

Sur la plage, il est strictement interdit de faire du camping, du feu et de circuler avec un véhicule à moteur (sauf autorisation spécifique pour les secours et véhicules d'urgences et techniques).

4. (CI) CONNAITRE LE MILIEU NATUREL ET SES ENJEUX ECOLOGIQUES (critère devenu impératif pour 2023)



Pour l'édition 2023, le critère « connaître le milieu naturel et ses enjeux écologiques » devient impératif pour l'ensemble des candidats. Le non-respect de ce critère sera compensable pour un candidat ayant mis en place une action de préservation et/ou de restauration de la biodiversité pertinente.

Connaître et comprendre son milieu naturel, les interactions entre les espèces et leurs habitats



ainsi que les enjeux écologiques associés est un point de départ essentiel pour sa protection. Cette connaissance permettra aux communes de définir et de mettre en place des actions ciblées et pertinentes en faveur de la biodiversité. Ainsi, le Pavillon Bleu incite les communes à faire un inventaire de leur biodiversité locale et à établir un diagnostic de la situation environnementale de leur territoire.

Un inventaire d'un milieu, de sa biodiversité et de ses enjeux environnementaux peut prendre plusieurs formes. Il peut s'agir d'un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), d'une liste des espèces menacées à l'échelle locale, d'un inventaire faunistique ou floristique d'un site etc. Il pourra être adapté à l'échelle d'une plage pour les petites communes. L'inventaire, pour servir de base à des actions concrètes, doit être le plus complet possible. Il décrit l'état initial de la biodiversité d'un milieu afin de permettre de suivre son évolution et ainsi sensibiliser les usagers.

Le Pavillon Bleu recommande à ses porteurs de projet de se rapprocher des associations environnementales qui pourront apporter leur expertise. Vous pouvez par exemple vous rapprocher des Observatoire régionaux de la biodiversité s'ils existent, de la LPO, de l'OFB pour les ABC, de conservatoires botaniques, d'un Parc Naturel Régional, d'un CPIE etc. Des subventions existent pour financer de telles initiatives.

5. (CG) METTRE EN PLACE DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE (ce critère a vocation à devenir impératif)



A la suite de la réalisation d'un inventaire du milieu et de ses enjeux écologiques, le Pavillon Bleu recommande aux communes de mettre en place des actions ciblées et pertinentes de préservation, de conservation et/ou de restauration de la biodiversité de son territoire.

En fonction de la configuration et des problématiques du territoire considéré, une commune Pavillon Bleu pourrait envisager diverses actions.

Liste non exhaustive d'actions pouvant être mises en place :

- **SENSIBILISER :**
 - Sensibilisation à la richesse de la laisse de mer (pour rappel, il s'agit du critère impératif 30)
 - Sensibilisation autour d'actions d'accueil de la biodiversité : hôtel à insecte, nichoirs, abri pour espèces locales
 - Sciences participatives : suivi d'espèces, contribution à des bases de données naturalistes
 - Toutes autres actions d'éducation et de sensibilisation à la biodiversité
- **PRESERVER :**
 - Préservation de la laisse de mer : nettoyage manuel et raisonné des plages
 - Mise en place de zones de quiétude pour la biodiversité
 - Protection des zones de nidification (gravelots, sternes naines, etc.)
 - Mise en place de corridors écologiques (trames vertes et bleues, etc.)
 - Protection des habitats
 - Création et/ou préservation de zones humides
 - Préservation et/ou stabilisation du cordon dunaire (ganivelles, plantations d'oyats)
 - Gestion différenciée des espaces verts, éco-pâturage



- Lutte contre l'artificialisation des sols (se référer à [l'objectif zéro-artificialisation nette de 2050](#))

- o **RESTAURER :**

Revégétalisation : plantation d'espèces non exotiques, prairies mellifères, essences d'origine locale

Toute action de restauration ou préservation peut également servir de support de sensibilisation auprès des usagers.

Le candidat pourra également mettre en place des programmes de gestion et de protection spécifiques pour certains espaces naturels ou paysages de son territoire. La création d'une aire protégée sous-entend la mise en place d'une structure d'accompagnement pérenne, habilitée à traiter les aspects réglementaires, financiers et contractuels.

6. (CG) MESURER L'IMPACT DES ACTIONS MENEES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE ET COMMUNIQUER



Chaque action menée en faveur de la biodiversité a un impact positif, que ce soit une action de sensibilisation, d'éducation, de préservation, de conservation ou de restauration de la biodiversité. En mesurant l'impact des actions réalisées, une commune Pavillon Bleu analyse et comprend l'efficacité de ses actions et peut les adapter en fonction des résultats. Une stratégie d'ensemble, de la sensibilisation à la restauration, en passant par la préservation, constituera une réelle plus-value en matière de reconquête de la biodiversité et de communication sur les actions menées, notamment vis-à-vis des administrés et usagers.

La commune pourra suivre ses actions en calculant le nombre de personnes sensibilisées. Elle pourra mesurer l'impact de ses actions pour la biodiversité locale à l'aide d'associations environnementales locales. Ces associations pourront réaliser des suivis, des bilans et des comparaisons, qui se basent sur des indicateurs de biodiversité, et sur l'évolution de la biodiversité locale, depuis l'inventaire initial (critère 4).

La commune pourra communiquer sur les résultats obtenus par les actions mises en place et valoriser ces dernières. Cette communication permettra d'engager et de sensibiliser les usagers.

7. (CI) GESTION DIFFERENCIEE DES ESPACES VERTS ET DES JARDINS



Le candidat doit s'assurer que les espaces verts et les jardins artificiels de la plage et ses environs immédiats sont entretenus de manière durable.

Les collectivités locales et établissements publics ont interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires depuis le 1er janvier 2017 : « loi Labbé » 2014-110 du 6 février. Cette interdiction sera étendue aux cimetières et aux terrains de foot en juillet 2022. L'utilisation de produits phytosanitaires est donc interdite pour les communes Pavillon Bleu, conformément à la loi. Il est également recommandé aux communes d'éliminer les stocks restants de pesticides et d'engrais chimiques via les filières adaptées.

Les communes candidates doivent également privilégier des méthodes de gestion des espaces verts alternatives et différenciées. Une ou plusieurs actions parmi la liste non exhaustive suivante pourront être mises en place :



- Formation du personnel de gestion des espaces verts à la gestion différenciée
- Désherbage manuel
- Fauche tardive
- Gestion des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'occasionner des dégâts sur la biodiversité locale
- Récupération et réutilisation des eaux de pluie ou des eaux usées traitées pour l'arrosage
- Utilisation de produits issus du compostage
- Utilisation de produits biologiques
- Plantation de plantes locales adaptées au climat, peu consommatrices en eau
- Stratégie de réduction de l'arrosage (proscription en journée, goutte-à-goutte)
- Eco pâturage

8. (CI) PLAN LOCAL OU RÉGIONAL EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE



Le candidat doit disposer d'un plan d'urgence comportant des procédures claires afin de pouvoir agir de manière efficace dans le cas d'un épisode de pollution, d'un incident ou danger spécifique. Ce plan peut être réalisé à différentes échelles (local, régional). Ces risques peuvent émaner d'une marée noire, de déversements toxiques en provenance du large ou de la côte, de déversements d'eaux pluviales, de phénomènes météorologiques violents, d'algues vertes, etc. Dans ces contextes, une urgence sera définie comme un événement conduisant à un impact de grande ampleur sur la plage ou sur la qualité de l'eau de baignade.

Différents types de plans existent déjà en réponse à plusieurs problématiques :

- Le plan Polmar-Mer géré par les préfetures maritimes en cas de pollution accidentelle des milieux marins,
- Le plan Polmar-Terre confié aux préfetures des départements concernés pour une pollution territoriale spécifique,
- Le plan gouvernemental de lutte contre les Algues Vertes dirigé par les Directions Régionales de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le plan communal de sauvegarde (PCS),
- Des modalités locales définies par le SDIS de chaque territoire.

Afin de permettre une coordination optimale en cas de pollution accidentelle, ces plans doivent indiquer :

- Le nom des personnes et des organismes à contacter, notamment pompiers, police, services municipaux, etc.,
- Les procédures de protection ou d'évacuation (si nécessaire),
- Les procédures d'alerte et d'information du public,
- L'abaissement du Pavillon Bleu.

Le plan devra être conforme aux attentes réglementaires en vigueur et aux procédures d'urgences nationales. Le public devra être tenu informé de la situation et du danger potentiel pendant toute la durée de l'incident, que ce soit par l'affichage d'informations sur la plage, dans



les médias (si nécessaire), à l'office du tourisme et en tout lieu jugé utile. Dès lors que la qualité de l'eau de baignade est impactée par l'incident, la baignade devra être interdite et le public averti.

Dans le cas où l'incident conduirait au non-respect d'un ou de plusieurs critères de labellisation Pavillon Bleu sur le site, le Pavillon Bleu devra être abaissé et des informations expliquant la situation devront être affichées aux entrées de plage. L'équipe Pavillon Bleu devra en être tenue informée et mettra à jour la carte des plages labellisées sur le site internet du label.

9. (CI) ÉCONOMIES D'ÉNERGIES ET/OU UTILISATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES



Le candidat devra mettre en œuvre des actions d'économie d'énergie sur ses installations, infrastructures, bâtiments, etc.

Ces actions pourront être : l'isolation spécifique, l'installation de programmeurs ou d'ampoules basse consommation (LED, fluocompactes), l'installation de détecteurs de présence, l'optimisation d'utilisation de certains matériels, politique de sobriété énergétique à l'échelle de la commune, stratégie de réduction de l'éclairage public, etc. Les différents bâtiments peuvent être conçus de telle sorte que leurs diagnostics énergétiques et environnementaux tendront vers l'excellence.

Dans la mesure du possible, le candidat utilisera et fera la promotion des énergies renouvelables (éolien, solaire, hydraulique, géothermie, etc.). Les infrastructures présentes sur site peuvent par exemple directement être équipées de matériel producteur d'énergie renouvelable comme des panneaux solaires (photovoltaïques ou thermiques) ou de petites éoliennes. Le candidat peut également envisager l'utilisation d'électricité issue de productions d'origine renouvelable avec des fournisseurs spécialisés.

10. (CI) PRISE EN COMPTE DE TOUS LES TYPES DE HANDICAPS



La loi n°2005-102 du 11/02/2005 impose à tous les établissements accueillant du public de disposer d'accès pour les personnes en situation de handicap quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Ainsi, le candidat devra tendre à prendre en compte tous les types de handicaps (moteur, visuel, auditif, mental) dans la réflexion de ses aménagements urbains. En ce sens, il cherchera à proposer des solutions techniques et organisationnelles afin que les différents types de publics concernés puissent avoir aisément et librement accès à l'ensemble des installations touristiques de sur son territoire. Le candidat devra notamment impérativement veiller à ce que les infrastructures suivantes soient accessibles aux PMR :

- A minima une plage de la commune ((voir critère 25 du guide explicatif des critères plages).
- L'office de tourisme
- Les points d'informations touristiques
- Les services de restauration sur ou à proximité immédiate de la plage ou des plages lauréate(s).



GESTION DE L'EAU



11. (CI) PLANIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le candidat aura développé une politique de gestion de l'assainissement communal, en accord avec la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992 et son arrêté portant à modification du 21 Juillet 2015.

L'assainissement collectif est de la responsabilité des communes qui, au-delà de 2 000 équivalents-habitants, doivent collecter et traiter ou faire collecter et traiter les eaux usées. Cette compétence peut être transférée aux communautés de communes. Les communes ont la gestion des eaux usées domestiques, pluviales et industrielles, en assurant la collecte, l'évacuation, le traitement et le rejet dans le respect de la réglementation en vigueur.

Toute commune candidate s'assurera de la délimitation, après enquête publique :

- Des zones d'assainissement collectif. Pour en savoir plus, cliquer ici : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-directeur-d-assainissement-collectif-des-r1059.html>
- Des zones relevant de l'assainissement non-collectif (et d'en assurer le contrôle). Pour en savoir plus, cliquer sur le lien suivant : <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/mise-en-place-d-un-panc-r15.html>
- Des zones nécessitant de limiter l'imperméabilisation des sols (zonage des eaux pluviales). Pour en savoir plus, cliquer sur le lien suivant : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-zonage-des-eaux-pluviales-r1337.html>

Il est recommandé à la commune candidate de travailler sur l'infiltration des eaux de pluies. Pour ce faire, la lutte contre l'artificialisation des terres et la désimperméabilisation des sols sont des outils permettant de limiter la saturation des réseaux d'assainissement et, lors de phénomènes climatiques extrêmes, de limiter les risques d'inondations. Pour comprendre ces enjeux, vous pouvez vous référer au lien suivant : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/zonage-pluvial-favoriser-infiltration-eau-pluie>.

Enfin, dans le cas d'un système de réseau unitaire (collecte commune des eaux domestiques, industrielles et pluviales), il sera recommandé de réaliser une étude d'anticipation et les travaux nécessaires (déversoirs d'orage, etc.), afin d'éviter toute surcharge des systèmes d'assainissement et tout débordement. Ce type de situation conduit en effet le plus souvent à une altération immédiate de la qualité des eaux de baignade en aval du système d'assainissement. La commune candidate se trouvant dans cette situation devra transmettre ces informations dans son dossier de candidature.

12. (CI) CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL



a. Candidat ayant un assainissement majoritairement collectif :

La commune candidate à la labellisation fournira le courrier attestant de la conformité en performance, en équipement et en collecte (aussi bien en temps sec qu'en temps de pluie) de la station d'épuration. Ce courrier est généralement établi par le service en charge de la police de l'eau et délivré par l'organisme gestionnaire des équipements. En complément, le Pavillon Bleu pourra se baser sur les données fournies sur le site assainissement.gouv.fr.



Le système d'assainissement doit être conforme en performance, en équipement et en collecte au regard de :

- la Directive Européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU), du 21/05/91. Pour comprendre les attendus, consulter le lien suivant : <https://www.charente-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Directives-europeennes-SDAGE-SAGE/Directive-eaux-residuaires-urbaines-ERU> ;
- la réglementation nationale en vigueur, notamment les obligations minimales de traitement pour conformité fixées en application de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui complète la Directive ERU. En cas de non-conformité de la collecte en temps de pluie, le candidat devra fournir une preuve d'engagement de mise en conformité pour pouvoir être labellisé ;
- la réglementation locale en vigueur, qui peut imposer, sous la décision du préfet, des obligations plus contraignantes lorsque la fragilité du milieu récepteur et/ou la taille de l'agglomération le justifient. En cas de non-conformité locale, le Pavillon Bleu pourra vérifier si le site est classé comme prioritaire par les agences de l'eau.

Les candidats peuvent se référer au portail national pour comprendre les réglementations, identifier les zones sensibles, consulter les données nationales et identifier le statut du système d'assainissement sur la commune : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

En cas de non-conformité par rapport à l'une de ces trois réglementations, les preuves et engagements de mise en conformité de la commune seront étudiés avant d'accorder ou de refuser la labellisation. Des communes en cours de conformité pourront ainsi faire l'objet d'exceptions.

b. Candidat ayant un assainissement majoritairement non-collectif

Les installations d'assainissement non-collectif pourront se justifier dans les zones d'habitat dispersé où la construction de longs réseaux de collecte apparaît comme un non-sens technico-économique. Les communes ou intercommunalités ont pour obligation de mettre en place un service de contrôle de ces installations (SPANC). Le candidat devra fournir le dernier rapport du SPANC. Pour plus d'informations à ce sujet, consulter le lien suivant : <https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/les-competences-et-services-du-spanc-r48.html>

13. (CI) CARACTÉRISTIQUES ET CONFORMITÉ DE LA (DES) STATION(S) D'ÉPURATION SECONDAIRE(S)



Le cas échéant, les mêmes informations sont attendues pour le ou les systèmes de traitement secondaires auxquels est rattachée la commune sur laquelle se trouve(nt) le ou les point(s) de baignade.

14. (CI) MISE EN PLACE DE L'AUTO-SURVEILLANCE



L'exploitant de la station d'épuration doit mettre en place un système d'auto-surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. L'objectif est d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, mais également de surveiller et de protéger le milieu récepteur.



La mise en œuvre de l'auto-surveillance s'appuie sur un manuel d'auto-surveillance conçu par l'exploitant et préalablement validé par les services de la police de l'eau.

Le manuel d'auto-surveillance doit présenter le système d'assainissement de l'agglomération et son dispositif d'auto-surveillance. Il doit permettre :

- D'identifier les ouvrages concernés (système de collecte, système de traitement) et les intervenants (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants, etc.),
- De comprendre le fonctionnement de ces ouvrages par des descriptions,
- De décrire l'ensemble du dispositif d'auto-surveillance de ces ouvrages.

Le service de police de l'eau et l'Agence de l'Eau, destinataires du manuel d'auto-surveillance, peuvent préciser les éléments attendus dans le manuel, au cas par cas. Cela permet de tenir compte des situations particulières de chaque agglomération d'assainissement, notamment en fonction de la taille de l'agglomération, des obligations réglementaires et de la complexité du système d'assainissement.

Les modalités de l'auto-surveillance des stations d'épuration sont fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015. Ces modalités sont élaborées en fonction de la capacité de traitement de la station d'épuration et de la sensibilité du milieu récepteur. Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer (notamment DBO5, DCO et MES) figurent dans les annexes du même arrêté.

Pour toute information complémentaire concernant la mise aux normes des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, ou pour des exemples de plans d'auto-surveillance, contactez les services préfectoraux compétents : le Ministère de la Transition écologique et solidaire (ou son équivalent) ou votre Agence de l'eau.

15. (CI) RENDEMENT DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION



La commune candidate doit être en mesure de fournir les rendements des paramètres principaux surveillés du système de traitement de la station d'épuration.

Elle devra respecter les seuils établis dans le cadre de l'arrêté du 21 juillet 2015 à consulter en cliquant sur le lien suivant :

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000042419288.

Ils permettent d'établir la conformité et l'efficacité du système de traitement, mais aussi d'assurer un suivi et de pouvoir contrôler l'évolution de l'assainissement des eaux de l'agglomération.

16. (CI) GESTION DES SOUS-PRODUITS DE L'ASSAINISSEMENT CONFORME À LA RÉGLEMENTATION



La municipalité doit vérifier que les matières de vidange ne constituent pas une source de pollution sur le territoire communal et que leur destination finale est conforme à la réglementation en vigueur. En tant que propriétaire des boues, l'exploitant est tenu d'assurer leur évacuation ou de contrôler le travail du mandataire à qui elle a délégué cette tâche.

L'élimination des sous-produits d'assainissement doit être organisée par les départements, sous forme de plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés, prévoyant les équipements et filières adéquates. Ces matières doivent être traitées par stabilisation ou déshydratation en vue



d'une valorisation ou d'une élimination ultérieure.

Du fait de leur potentiel fertilisant, l'épandage en agriculture constitue le débouché le plus intéressant pour ces boues, d'un point de vue à la fois environnemental et économique (dans le respect de l'arrêté du 8 janvier 1998). Dans le cas où cette issue ne serait pas possible, d'autres destinations existent pour ces boues : les services préfectoraux (DDT et DDTM) ainsi que l'Agence de l'eau régionale pourront être supports sur ces questions.

L'incinération nécessite des investissements importants. Des solutions de co-incinération avec les ordures ménagères peuvent être intéressantes en fonction des contrats locaux.

Enfin, les matières de curage (graviers, sables, matières organiques, détritiques divers, graisses, etc.) ne peuvent pas être recyclées en agriculture et doivent faire l'objet de traitements spécifiques et appropriés : traitement et incinération des graisses, récupération des sables, etc.

17. (CI) ÉCONOMIE DE LA RESSOURCE EN EAU



La commune candidate devra mettre en place ou s'assurer de la mise en place d'actions d'économie d'eau sur son territoire pour préserver la ressource, s'adapter au dérèglement climatique et s'adapter aux afflux touristiques importants.

Différentes initiatives peuvent être proposées :

- Le déploiement de robinets à arrêt automatique,
- La réduction des débits d'eau des sanitaires,
- La récupération des eaux de pluie,
- L'arrêt de l'arrosage des espaces verts,
- La réutilisation des eaux usées traitées (REUT).

En France, moins de 1% des eaux usées traitées sont réutilisées. [Depuis mars 2022, la réglementation](#) a étendu le champ de réutilisation de cette source d'eau. Désormais, il est possible de donner une seconde vie aux eaux usées traitées pour :

- L'irrigation agricole, des espaces verts, ou des golfs,
- L'entretien de la voirie,
- L'hydrocurage des réseaux,
- La recharge des nappes phréatiques.

Il est recommandé que ces actions soient accompagnées d'une sensibilisation du grand public sur les réductions de consommation en eau. Cette sensibilisation pourra prendre plusieurs formes (affichages, animations, conférences etc.) et pourra être déployée toute l'année sur l'ensemble du territoire communal.

18. (CG) LIMITATION DES FUITES D'EAU



La commune candidate cherchera à diagnostiquer (ou à faire diagnostiquer) et à analyser les réseaux de distribution d'eau afin d'avoir une vision plus fine et un suivi plus précis des potentielles pertes d'eau.



Le diagnostic des fuites d'eau sur le territoire pourra se faire par :

- Une surveillance régulière des points d'eau potable,
- Le contrôle des installations et des réseaux d'eau,
- Le contrôle des facturations qui peuvent soulever des anomalies.

La réduction des fuites se fera par la réalisation de travaux et d'aménagements nécessaires afin de limiter au maximum les pertes sur le réseau de distribution.

L'arrêté du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, propose un outil d'évaluation de la connaissance des réseaux d'eau : l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable. Cet indice permet d'avoir un retour sur la connaissance du réseau sur le territoire communal, et par la suite, d'en établir une meilleure gestion.

19. (CG) INFORMATIONS SUR LA QUALITÉ DES ZONES PISCICOLES, CONCHYLICOLES ET SUR LA PÊCHE À PIED RÉCRÉATIVE



La commune candidate à proximité de zones conchylicoles, piscicoles et de pêche récréative devra suivre la qualité et le classement sanitaire de ces espaces. En cas de pollutions ou d'interdiction de pêche en cours, le candidat devra assurer un suivi de l'impact sur les zones de baignade et communiquer ces informations aux usagers.

Il existe différents réseaux de suivi et de collecte de données permettant de disposer d'informations actualisées sur la qualité des zones conchylicoles, piscicoles et de pêche récréative sur le territoire. L'IFREMER (l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer) gère notamment le Réseau d'observation et de surveillance du milieu marin côtier avec la mise en place des dispositifs REMI (eaux conchylicoles), REPHY (pêche à pied) ou encore ROCCH (nocivité de polluants).

Les zones peuvent être classées A, B, C, NC, en fonction de critères microbiologiques et toxicologiques : A étant consommable, B consommable avec décontamination, C décontamination de longue durée et NC pour non-consommable.

20. (CI) PRÉVENTION ET LIMITATION DE LA PROLIFÉRATION DES CYANOBACTERIES, ALGUES VERTES ET MICRO-ALGUES



Dans le cas où les sites labellisés Pavillon Bleu seraient sujets à des échouages d'algues vertes, à la prolifération de cyanobactéries ou à la concentration de microalgues (ostreopsis), la municipalité devra établir un plan d'action et définir toutes les mesures nécessaires afin de prévenir les risques sanitaires problématiques et en limiter l'impact. L'accès et la jouissance du site devront rester sécuritaires pour le public et des informations sur ces événements devront être affichées.

Ces phénomènes, liés à l'eutrophisation des eaux et au dérèglement climatique, sont amenés à être de plus en plus fréquents. Le candidat concerné s'assurera de porter une attention particulière à ces risques dans le profil de baignade. Des consignes de sécurité, tels que des balisages, des affichages d'information et des communications publiques seront également proposés afin d'expliquer ces phénomènes aux usagers.

Le Pavillon Bleu recommande à l'ensemble des sites candidats d'intégrer ces paramètres dans les analyses d'eau réalisées sur le site pour avoir une meilleure connaissance et un suivi continu



de ces phénomènes.

Il est également recommandé de se rapprocher de la préfecture dont dépend l'agglomération mais aussi du Conseil Régional ou de l'Agence Régionale de Santé afin de disposer des éléments techniques les plus adéquats pour le site concerné. Dans le cas où un risque sanitaire lié à la présence d'algues vertes, de cyanobactéries ou d'ostreopsis surviendrait, le gestionnaire du site fermera la plage à la baignade (selon la directive 2006/7/CE) et devra en tenir informée l'équipe Pavillon Bleu. Le Pavillon Bleu sera temporairement abaissé jusqu'à rétablissement de la situation et des informations seront transmises aux usagers. Un suivi et une surveillance accrue de ces phénomènes seront mis en place. En cas de présence prolongée et récurrente d'algues vertes ou de cyanobactéries sur une plage, l'équipe du Pavillon Bleu est disponible pour vous conseiller sur ce critère.

GESTION DES DÉCHETS

21. (CI) GESTION DES DÉCHETS CONFORME À LA RÉGLEMENTATION



Le candidat doit s'assurer de la mise en œuvre des actions nécessaires à la bonne gestion et au traitement de ses déchets sur le territoire de la commune, en accord avec les mesures, objectifs et orientations législatives, réglementaires et/ou fiscales arrêtées dans le cadre de la Loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte du 17 août 2015, et reprises dans le [plan national de gestion des déchets](#).

La collecte et la gestion des déchets dépendant de plus en plus souvent d'intercommunalités ou de structures transverses, il conviendra de développer une réelle coopération et synergie dans la mise en place de ces activités.

La participation active de la commune avec l'intercommunalité dans le processus de gestion des déchets permettra notamment une meilleure mutualisation des outils, des tournées, et une optimisation des services grâce à un regard plus précis et une vraie caractérisation des déchets (type, quantité, zones de dépôts, etc.).

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), ainsi que le Conseil Régional, via son Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets (PRPGD), resteront des contacts privilégiés pour toute information liée à la réglementation ou à la gestion des déchets communaux.

22. (CI) POLITIQUE DE COLLECTE SÉLECTIVE ET RECYCLAGE DES DÉCHETS



Dans le cadre d'une labellisation Pavillon Bleu, le candidat doit s'assurer de la mise en œuvre d'une politique de collecte sélective et de recyclage des déchets. Elle s'accompagnera d'une politique de sensibilisation pour une réduction à la source des déchets. Pour plus d'informations, voir le critère 24.

Dans le contexte de réaménagement territorial, la gestion de la collecte, du traitement et du recyclage des déchets pourra dans de nombreux cas être effectuée directement par l'intercommunalité. Dans la mesure du possible, la commune s'impliquera activement dans la conception et dans le bon déroulement de ces missions, afin d'optimiser, de mutualiser et de



permettre la mise en place d'une politique de gestion des déchets efficace sur son territoire.

Le tri sélectif devra être disponible pour l'ensemble des administrés de la commune, en porte à porte ou en apport volontaire (l'apport volontaire exige de l'usager une participation plus active puisque celui-ci doit au préalable trier ses déchets puis les apporter aux points de regroupement).

Le succès de la mise en place de collectes sélectives dépend essentiellement de la sensibilisation des populations aux gestes de tri (et au compostage) et de la disponibilité des outils de collecte (proximité des points de collecte, présence de conteneurs individuels, etc.).

Le candidat devra mettre en place l'extension des consignes de tri sur sa commune d'ici le 31 décembre 2022. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire prévoit le déploiement de l'extension des consignes de tri sur le territoire national. Les communes devront adapter leur signalétique de tri en conséquence. Nous rappelons que la simplification du tri consiste à étendre les consignes de tri de façon à permettre aux habitants de mettre tous les emballages dans le bac de tri, et de développer le recyclage des emballages en plastique qui n'étaient pas recyclés auparavant (films, pots et barquettes, etc.).

L'éco-organisme CITEO (partenaire du Pavillon Bleu) aide les collectivités à mettre en place des collectes sélectives, notamment par le biais d'une garantie de reprise des matériaux triés, dès lors que la qualité de leur tri répond à un cahier des charges prédéfini.

23. (CI) POLITIQUE DE RÉSORPTION DES DÉCHARGES BRUTES ET SAUVAGES



En accord avec la législation en vigueur, le territoire de la commune ne doit avoir ni décharges brutes, ni décharges sauvages pour pouvoir prétendre à une labellisation Pavillon Bleu. Dans le cas contraire, la réalisation d'un plan de résorption échéancé et sa mise en œuvre rapide seront attendues. Le plan de résorption doit proposer un calendrier d'actions définissant une stratégie pour une sortie de l'utilisation des décharges brutes et sauvages. Il comprendra notamment un volet de sensibilisation publique important, afin d'informer les résidents de la commune des impacts de l'abandon des déchets sur ce type de sites (lixiviats, pollution aquatique, impacts écosystémiques, etc.). Il comprendra également des campagnes de communication, un prévisionnel de travaux, ou encore la redirection des usagers vers d'autres sites conformes.

La lutte contre les abandons sauvages de déchets pourra notamment se faire par la mise en place d'une collecte organisée des encombrants par les services municipaux (collecte régulière, sur sollicitation ou non, avec cahier des charges précis, etc.). Dans le même sens, la mise à disposition d'une déchetterie (conforme aux exigences réglementaires) avec des horaires d'ouverture adaptés au grand public sera un outil supplémentaire dans cette démarche.

24. (CG) POLITIQUE DE RÉDUCTION À LA SOURCE DES DÉCHETS



La prévention de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation, y compris le réemploi, la réutilisation.

Le candidat pourra mettre en place des actions et des campagnes de communication spécifiques afin d'inciter à une réduction à la source de la production de déchets. En proposant des initiatives incitant à une consommation responsable, le candidat engage aussi les citoyens dans une démarche de développement durable, qu'il s'agisse des habitants, des estivants ou des



professionnels du territoire. Ces actions pourront s'intégrer dans la politique environnementale de la ville ou être développées en collaboration avec d'autres structures tels que des associations, des syndicats mixtes, etc.

L'objectif devra être d'informer le public et lui donner des clefs afin de faire évoluer le plus facilement possible les habitudes quotidiennes et les utilisations de consommables. De nombreuses initiatives pourront être mises en place : démarche zéro-déchets ou zéro-plastique, valoriser et sensibiliser aux éco-gestes (acheter des produits en vrac, se servir de cabas réutilisables, etc.), encourager le recyclage ou valoriser les déchets collectés en leur donnant une seconde vie (réutiliser du papier en brouillon, inciter à réparer des produits, etc.), le compostage ou encore des solutions de reprise avec consignes.

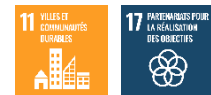
Le candidat s'assurera du respect de [la loi du 10 février 2020](#) relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Le candidat veillera à ce que les plastiques à usage unique soient interdits sur le site et cherchera à limiter l'utilisation du plastique sur le site. Par exemple, le candidat s'assurera que la distribution gratuite de bouteilles en plastique ou leur utilisation lors d'évènement festifs ainsi que la mise à disposition de la vaisselle jetable plastique à usage unique, soient interdites sur le site Pavillon Bleu.

Le candidat veillera à sensibiliser et encourager les restaurateurs et commerçants du site au respect des règles suivantes. Depuis le 1^{er} janvier 2021 sont interdits les gobelets et verres en plastique ou composés en tout ou partie de polystyrène, les assiettes en plastique, les pailles et les confettis en plastique, coton-tige et touillettes. Depuis le 1^{er} janvier 2022, le suremballage plastique des fruits et légumes de moins de 1,5kg, les sachets de thé en plastique et les jouets en plastique distribués gratuitement dans les fast-food sont également interdits.

Par ailleurs, le candidat pourra promouvoir et favoriser le réemploi et le recyclage (installation de bacs de tri, mise en place de consignes etc). De même, le candidat pourra informer les consommateurs des initiatives mises en place sur le site et/ou la commune.

A titre d'exemple, des activités spécifiques de sensibilisation pourront être menées pour lutter contre la pollution des mégots. Selon une étude de la Commission européenne, les mégots de cigarette sont le déchet plastique le plus retrouvé sur les plages européennes, mais également dans les fonds marins, les rivières ou les lacs. On estime entre 20 000 à 25 000 tonnes la quantité de mégots jetés chaque année en France. Le candidat pourra instaurer des plages sans tabac, distribuer des cendriers de poche ou encore permettre la collecte des mégots par l'installation de cendriers, le recyclage des mégots dans les bonnes filières ou encore leur valorisation via des structures comme Recyclope.

25. (CG) CONTRAT AVEC UN ECO-ORGANISME AGRÉÉ



Afin d'optimiser la gestion des déchets, le candidat pourra établir un contrat avec un organisme agréé (tel que CITEO). Ce type de structure dispose d'une expertise et d'une expérience sur des problématiques parfois difficiles à gérer. De plus, s'engager avec un organisme agréé pourra permettre de répondre plus aisément aux attentes de la loi L541-1 du code de l'environnement (19 août 2015). Elle prévoit une réduction des déchets ménagers de 10% en 2020 par rapport à 2010, mais également une revalorisation des déchets sous forme de matière à hauteur de 55% en 2020 et à hauteur de 65% en 2025. Elle prévoit encore de porter à 15 millions d'habitants en 2020 la tarification incitative sur les déchets, et à 25 millions d'habitants en 2025.

Retrouvez ici la liste fournie par l'ADEME :

<https://expertises.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/eco-organismes-filières-rep-mai-2022.pdf>



ÉDUCATION À L'ENVIRONNEMENT

26. (CI) EXISTENCE D'INFORMATIONS RELATIVES A LA FAUNE ET A LA FLORE LOCALES



Des informations sur les espaces naturels proches (Parc marin, Parc Naturel Régional, Espace Naturel Sensible, zones humides, dunes, herbiers marins, etc.) et sur la faune et la flore locales doivent être affichées sur la plage. Ces informations devront également être affichées en mairie, aux offices de tourisme, aux points d'information, ou encore au niveau des postes de secours.

Les informations affichées doivent comporter un descriptif des espaces naturels (faune et flores présentes, habitats, zones géographiques, etc.) et les potentielles règles à respecter et écogestes à adopter pour préserver les préserver.

Pour les zones marines interdites ou réglementées à la navigation ou au mouillage, la commune doit également en informer tous les plaisanciers et les estivants. Si des herbiers marins sont situés à proximité du port de plaisance, une sensibilisation et des informations adéquates devront être partagées auprès des plaisanciers afin de faire connaître les zones de mouillages écologiques, les méthodes de mouillage raisonné et l'importance de les préserver. Pour plus d'information à ce sujet, cliquer sur le lien suivant : <https://www.pavillonbleu.org/ports-de-plaisance-valider-les-criteres/biodiversite-2.html>

Le but de ce critère est multiple : garantir une bonne information et sensibilisation des usagers du port et plaisanciers sur la nécessité de préserver la biodiversité locale, de faire connaître les espèces locales et leurs habitats, mais également les motiver à adopter des comportements respectueux de l'environnement naturel.

27. (CI) SENSIBILISATION ET GESTION DES LAISSES DE MER



Le candidat devra mettre en place des éléments de sensibilisation sur la laisse de mer auprès du public. Dans la mesure du possible, le maintien des laisses de mer sur les plages ou l'organisation de nettoyages manuels et raisonnés seront favorisés et accompagnés d'une information auprès des usagers.

Le retrait des laisses de mer pourra être mis en place lorsque ces dernières sont présentes en quantité trop importante et constituent une nuisance physique ou olfactive. La gestion des laisses de mer collectées devra se faire de manière responsable, en privilégiant le compostage ou la revalorisation en fertilisant.

La laisse de mer n'est pas un déchet. Les algues et les herbes marines qui la constituent forment un habitat naturel protégé au niveau national et européen. Elle est véhiculée par la mer et déposée sur la plage lorsque la mer se retire. Permettant de lutter contre l'érosion en piégeant le sable, elle se décompose également en matière organique et azotée, enrichissant les sols. C'est elle qui permet aux écosystèmes des hauts de plages de s'installer.

Dans certaines situations, la laisse de mer peut être collectée puis laissée en séchage sur le bord de mer, pour une utilisation ultérieure comme engrais ou en vue de stabilisation dunaire. Ce type de pratique est à encourager. Il est cependant recommandé de définir ces pratiques en accord avec des spécialistes environnementaux afin de ne pas créer de situation de nuisances



pour les estivants.

Des structures comme le Conservatoire du Littoral ou des associations de protection de l'environnement peuvent être supports sur ces sujets. Pour plus d'information à ce sujet, cliquer sur le lien suivant : <https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/biodiversite.html>

28. (CI) MISE EN PLACE DE 5 ACTIVITES D'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT



Afin de proposer une véritable démarche d'éducation à l'environnement, le candidat doit mettre en place chaque année, et plus particulièrement pendant la saison estivale, 5 activités d'éducation à l'environnement.

Au moins 5 animations distinctes doivent être proposées par le candidat pendant la saison, dont on au moins 2 directement sur le(s) site(s) de baignade. Ces animations devraient porter sur l'environnement naturel, la faune et la flore, la biodiversité, les problématiques environnementales (déchets, énergie, etc.), les enjeux du Pavillon Bleu ou le développement durable. Les activités d'éducation à l'environnement doivent être pertinentes et évaluées chaque année par le candidat afin de travailler à leur amélioration continue. Les activités peuvent être maintenues d'une année sur l'autre si elles sont particulièrement pertinentes et mobilisatrices. Le Pavillon Bleu recommande qu'au moins 1 de ces 5 activités soit menée en faveur de la sensibilisation à la biodiversité locale.

Le candidat devra détailler chaque activité prévue pour l'année de labellisation dans le questionnaire de candidature et indiquer de quelle manière elle participe à de l'éducation à l'environnement. Le programme des différentes activités doit être affiché sur le panneau d'informations des plages, dans les offices de tourisme et peut éventuellement être publiée dans les journaux locaux ou dans les brochures touristiques. Il est également recommandé d'intégrer ces activités aux agendas touristiques tenus généralement par les offices de tourisme. L'information devra préciser le type d'activité, les horaires, le lieu, les moyens pour s'y rendre, etc. Les autres activités environnementales proposées dans la région ou par des associations locales pourront également être affichées (sorties et découvertes natures, visites de sites naturels, expositions, etc.).

Exemples d'activités d'éducation à l'environnement :

- Activités pour une participation active : les visites guidées, les jeux éducatifs, jeux de rôles, journées de nettoyage, concours photos, projets de recyclage ou de technologies vertes, suivi et recensement du milieu, etc.
- Activités pour une participation passive : les expositions, présentations, films, diaporamas, conférences, débats, projections, etc.
- Activités de formation : pour le personnel qui intervient sur la plage, pour les agents d'entretien, les maîtres-nageurs sauveteurs, les animateurs de groupes d'enfants, les partenaires et programmes de formations nationaux spécifiques, etc.

Ne pourront être prises en considération comme activités d'éducation à l'environnement :

- Les activités qui correspondent au respect d'un ou de plusieurs autres critères impératifs du Pavillon Bleu ;
- Les animations touristiques sans lien réel avec la protection de l'environnement ou la promotion du développement durable (manifestations sportives ou culturelles, etc.) ;



- Les activités réalisées par le candidat dans sa gestion quotidienne des problèmes de santé, de sécurité ou de tourisme (distribution de sacs pour déjections canines, lutte contre les incivilités, installation de casiers sécurisés sur la plage pour les effets personnels des vacanciers, mise en place de totems et distribution de bracelets pour la sécurité des enfants sur la plage, etc.).

Les activités doivent également s'adresser à différentes cibles. Il sera alors important que les autorités locales, en partenariat avec les opérateurs locaux, organisent un programme d'éducation visant à développer la conscience des différents groupes qui ont un impact sur l'environnement : les visiteurs, la population locale, les professionnels du tourisme, les pêcheurs, les industries locales, etc.

Pour mettre en œuvre ces animations environnementales, il est recommandé que le candidat se mette en relation avec des associations locales, des experts ou des scientifiques, des universités, etc.

Une fiche guide incluant des exemples d'activités d'éducation à l'environnement ainsi que le visuel à afficher sont disponibles sur le site du Pavillon Bleu : <https://www.pavillonbleu.org/valider-les-criteres-plages/organiser-5-activites-d-education-a-l-environnement.html>.

29. (CG) FORMATION DU PERSONNEL



Dans le cadre de sa politique environnementale et de sensibilisation au développement durable, le candidat sensibilisera et/ou formera ses employés aux grands enjeux environnementaux, ainsi qu'aux gestes et bonnes pratiques à adopter.

Une attention particulière devra être portée sur la sensibilisation et la diffusion d'informations de présentation du label Pavillon Bleu. Les employés devront être en mesure de renseigner le public sur les enjeux de la labellisation Pavillon Bleu et sur les actions entreprises par le candidat dans ce cadre.

Il conviendra également de former les agents saisonniers afin qu'ils puissent se faire le relais de la démarche et des outils et actions proposés.

Cette sensibilisation pourra se traduire par la mise en place de campagnes de communication, de séminaires, de temps de formation ou encore par des affichages spécifiques.

Si le fond et la forme des messages sont essentiels, la régularité de leur diffusion est l'assurance d'un impact durable et élargi.

En ce qui concerne les écogestes à adopter, les employés pourront être formés sur les problématiques liées à l'énergie (éteindre les lumières en quittant une pièce, conduite douce en voiture, etc.), à l'eau (ne pas laisser couler l'eau inutilement, arrosage raisonné, etc.), au recyclage (utilisation de papier brouillon, impression recto-verso, etc.), aux déchets (bons gestes de tri, etc.).

30. (CI) INCITATION DES TOURISTES À UTILISER LES MOYENS DE LOCOMOTION DOUX



Pour réduire les nuisances dues à la circulation automobile, le candidat doit encourager les touristes et les résidents à utiliser des moyens de locomotion alternatifs et moins polluants.



Ce critère prend en compte toutes les actions permettant :

- D'encourager l'utilisation des transports en commun (navettes, diffusion d'itinéraires, tarifs spécifiques et attractifs, etc.),
- De développer la pratique du vélo (création de pistes cyclables, parkings à vélos, prêt ou location de vélos, etc.),
- De développer les itinéraires piétons sécurisés,
- De promouvoir le covoiturage
- De gérer le trafic routier, réduire la fréquentation en heure de pointe et de ainsi réduire la pollution atmosphérique.

Pour répondre aux attentes du Pavillon Bleu, le candidat pourra élaborer chaque année des campagnes de communication pour la promotion des pistes cyclables, des parcours de transports en commun, etc. Ce critère et les actions induites devraient particulièrement être étudiés pour les candidats subissant un fort trafic routier pendant la saison estivale ou se situant à proximité d'une zone sensible. Il est recommandé qu'un plan de gestion du trafic soit mis en place afin d'optimiser la gestion de l'espace communal, la qualité de l'air et le confort des estivants.

31. (CI) ACTIONS ET SENSIBILISATION POUR UNE CONSOMMATION RESPONSABLE



Le candidat fera la promotion et utilisera des produits recyclés et outils respectueux de l'environnement afin de limiter son impact sur le milieu naturel et sur son environnement. Ces choix pourront se faire sur la base d'une politique stratégique, formalisée ou non. Afin d'inciter ses employés ainsi que le grand public à découvrir ces principes de consommation responsable, le candidat communiquera sur ses propres engagements en la matière.

Ces actions peuvent se matérialiser par l'utilisation de produits écolabellisés ou recyclés (entretien, hygiène, papier, etc.), notamment pour le nettoyage des infrastructures. Le candidat vérifiera que les produits portent une certification ou un label indépendant : Ecocert, Nature&Progrès, l'Ecolabel Européen (« La Fleur Européenne »), etc.

Vous pouvez consulter le lien de référence de l'ADEME à ce sujet : <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux>

Attention : toute mention d'engagement écologique propre aux marques ne vous garantit pas que le produit soit respectueux de l'environnement et n'est donc pas acceptée par le Pavillon Bleu.

Si la gestion de l'entretien ménager est déléguée à un prestataire extérieur, la commune pourra intégrer au contrat une clause imposant l'utilisation de ce type de produits écologiques. Concernant le papier, la commune candidate pourra choisir un papier portant l'un des labels suivants : FSC, Ecolabel Européen, PEFC ou Blue Angel.

Pour impliquer vos usagers dans la démarche, le savon ou autres produits d'usage personnel seront à disposition dans un distributeur-doseur afin de réguler la surconsommation. Certains composants des produits d'hygiène représentent un risque pour la santé et l'environnement, que ce soit lors de la fabrication des produits, leur utilisation ou leur fin de vie en tant que déchets.

Enfin, la commune candidate pourra également privilégier les produits de consommation biologique ou locaux, notamment en lien avec les restaurants et commerces à proximité du site Pavillon Bleu.